

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 16 (1865)
Heft: 5

Artikel: Zurich : règlement pour les examens des forestiers cantonaux
Autor: Boshard, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784418>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tre un singulier phénomène : les sujets les plus vigoureux, d'une hauteur de 20 à 30', périssent subitement, sans qu'on puisse constater aucune altération extérieure. C'est ce qui est arrivé la même année à des plants cultivés dans les jardins botaniques de Zurich et de Stuttgart. C'est probablement dans des conditions de sous-sol peu favorables, peut-être dans une sécheresse trop grande, qu'il faut chercher la cause de ce dépérissement subit. On peut constater le même phénomène pour le pin de Weymouth, qui, dans sa patrie, atteint le plus beau développement dans les lieux humides.

(A suivre.)

Zurich. — Règlement pour les examens des forestiers cantonaux.

§ 1. Pour être admis à subir l'examen pour une place d'employé forestier cantonal, il faut avoir suivi un cours complet dans une école forestière et avoir pratiqué ensuite sous la direction d'un employé forestier pendant une année. Une partie de ce temps peut être employée à des voyages forestiers.

§ 2. La demande d'admission à l'examen doit être adressée par écrit à la direction de l'intérieur en y joignant :

- a) Les certificats d'études théoriques et pratiques.
- b) Un rapport abrégé sur les études préparatoires du candidat et les occupations auxquelles il s'est livré depuis l'achèvement de ses études spéciales.
- c) La finance d'examen qui est fixée à fr. 100.

§ 3. La direction de l'intérieur nomme, pour 6 ans, une commission d'examen, composée de 4 membres et présidée par l'inspecteur général des forêts.

§ 4. L'examen est pratique et théorique. L'examen pratique consiste dans l'exécution de travaux fixés par l'inspecteur général des forêts ; il se fait par écrit. L'examen théorique est oral et public, il a lieu à Zurich, après la livraison des travaux pratiques. Il ne peut être examiné en même temps plus de deux candidats.

§ 5. Le président de la commission détermine l'ordre des examens dans les différentes branches et le temps qui doit être affecté à chacun.

§ 6. L'examen théorique s'étend sur les branches suivantes :

A. Branches auxiliaires.

1° Arpentage : Lever des plans à la planchette et par les méthodes trigonométriques et polygonométriques ; nivellement ; connaissance des instruments, leur vérification.

2° Botanique : germination, nutrition, accroissement, anatomie des végétaux et leur reproduction ; connaissance spéciale des plantes forestières et des végétaux nuisibles dans les forêts.

3° Chimie agricole : Combustion, fermentation, décomposition et putréfaction, composition des substances inorganiques et organiques qu'il importe au forestier de connaître.

4° Connaissance des lieux de station : roches, nature des sols, météorologie et climatologie, amendements.

B. Branches principales.

1° Culture et entretien des peuplements et des produits accessoires.

2° Protection des forêts contre les attaques des hommes, contre les animaux domestiques et sauvages, les insectes, les accidents naturels.

3° Exploitation et transport des bois ; construction et entretien des chemins forestiers ; exploitation des produits accessoires ; technologie forestière.

4° Détermination des provisions sur pied et de l'accroissement ; calcul de la possibilité et de la valeur des forêts.

5° Etablissement des plans d'aménagement et tenue du contrôle du produit soutenu.

6° Législation et administration forestière, importance des forêts au point de vue de l'économie politique.

§ 7. L'examen pratique comprendra :

1° L'arpentage et l'expédition du plan d'une parcelle de forêt.

2° La taxation, la description et l'établissement du plan d'aménagement d'une forêt dont on ne veut exploiter que le produit soutenu.

3° L'exécution sur le terrain de quelques travaux forestiers, en présence du président et d'au moins un membre de la commission d'examen.

§ 8. Les aspirants qui sont porteurs d'un diplôme de l'école forestière fédérale sont dispensés de l'examen théorique.

§ 9. Les examens sont appréciés par les chiffres de 1 à 6; 1 indique la note inférieure et 6 la note supérieure. Il est assigné un succès unique pour chacune des matières mentionnées sous un chiffre spécial dans les §§ 6 et 7.

§ 10. Après l'examen, la commission se réunit à huis-clos pour assigner les succès et élaborer le rapport et les propositions qu'elle doit soumettre à la direction de l'intérieur. Pour l'addition des succès, ceux des branches auxiliaires sont pris tels quels, ceux des branches principales sont multipliés par 2, et ceux des travaux pratiques par 4. L'admission de l'examen ne peut être proposée que lorsque la somme des succès atteint le chiffre 100, soit $\frac{2}{3}$ du maximum. La somme de 36 suffit pour les candidats qui n'ont pas besoin de subir l'examen théorique.

§ 11. La direction de l'intérieur décide sur l'admission ou la non-admission de l'examen. La décision est transmise à l'aspirant avec ses papiers.

§ 12. Les résultats de tous les examens admis sont publiés dans la *Feuille officielle*.

§ 13. Le candidat dont les examens ont été jugés insuffisants peut les subir une seconde et une troisième fois, après qu'il s'est écoulé 6 mois depuis la dernière épreuve. Dans ce cas, la direction de l'intérieur décide, d'après le rapport de la commission, si l'aspirant doit être examiné sur toutes les branches, ou s'il peut être dispensé de quelques-unes. L'aspirant qui échoue pour la troisième fois ne peut plus être admis à l'examen.

§ 14. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Celui du 16 décembre 1839 est abrogé.

Zurich, le 28 mars 1865.

Pour le conseil d'état,

J. BOSCHARDT, second secrétaire.

Règlement pour l'examen des forestiers de communes et de corporations.

§ 1. La demande d'admission à l'examen pour une place de forestier de commune ou de corporation doit être faite par écrit à